



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 22 juillet 2026

Procès-verbal N°01

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : Mmes ARNOLD et NTAZAMBI FERRARO. MM DEBOUT et RAVENEAU (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

[Contentieux](#) | [Mutations](#) | [Auditions](#)

LIENS UTILES

[Procès-verbaux](#) | [Circulaire n°2627-001](#)

DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION GRAULHETOISE (528373) au changement de club de ABDOU Nael, licence n°2547907482, sollicité par le club ST JUERY O. (506024).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 23/06/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST JUERY O., indique qu'il renonce à la demande de mutation concernant le licencié.

Le club quitté, UNION GRAULHETOISE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence relative à la saison 2025/2026. Le club transmet, en complément de ses observations, une reconnaissance de dette du joueur datée du 22/06/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION GRAULHETOISE (528373) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST JUERY O. pour ABDOU Nael (2547907482)



Dossier n° CRRM-OP-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) au changement de club de MARTINEZ Cynthia, licence n°2545586548, sollicité par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 23/06/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, indique que la licenciée est importante pour le développement de leur section féminine et qu'elle se rapproche de sa famille en venant dans ce club.

Le club quitté, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que cette dernière n'a pas régularisé sa licence relative à la saison 2025/2026 ainsi que les frais de mutation pour un total de 345 euros. Le club indique que le paiement de la cotisation est clairement indiqué dans son règlement intérieur affiché sur leurs sites, sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB pour MARTINEZ Cynthia (2545586548)



Dossier n° CRRM-OP-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CAP JEUNES 31 (582028) au changement de club de TURAY Kassim, licence n°9604177430, sollicité par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/06/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, indique que le joueur souhaite quitter son ancien club car celui-ci a été sanctionné de nombreuses fois et se retrouve rétrogradé. De plus, le club fait part du souhait du joueur de les rejoindre afin de retrouver ses amis et colocataires.

Le club quitté, CAP JEUNES 31, transmet à la Commission une reconnaissance de dette non signée par le joueur et dont la datation apparaît douteuse.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CAP JEUNES 31 (582028) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES pour TURAY Kassim (9604177430)



Dossier n° CRRM-OP-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) au changement de club de BENYAMINA Samir, licence n°2546972874, sollicité par le club F. ALGERIEN TOULOUSAIN (581046).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/06/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. ALGERIEN TOULOUSAIN, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club RANGUEIL F.C. (537945).



Dossier n° CRRM-OP-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PAYS D'OLMES (548935) au changement de club de LORCA Nolhan, licence n°2546761901, sollicité par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 01/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ESPOIRS VILENEUVOIS, indique qu'il est entré en contact avec le licencié et a essayé de rentrer en contact avec le club quitté afin de régulariser sa situation. En complément, le club fait part de captures d'écran de messages entre le club quitté et le joueur démontrant que celui-ci ne devait pas payer la licence.

Le club quitté, F.C. PAYS D'OLMES, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence relative à la saison 2025/2026. En complément, le club fait part à la Commission d'un mail de relance, sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. PAYS D'OLMES (548935) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ESPOIRS VILENEUVOIS pour LORCA Nolhan (2546761901)



Dossier n° CRRM-OP-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) au changement de club de CORMARY Trevis, licence n°2547001151, sollicité par le club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 02/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS-EFVC, indique que le joueur n'arrive pas à contacter le responsable du club quitté afin de régler la situation, et que le club le bloque afin de le garder.

Le club quitté, AV.S. ROUSSONNAIS, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC pour CORMARY Trevis (2547001151)
- **SANCTIONNE** l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872) d'une amende de 35 euros



Dossier n° CRRM-OP-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) au changement de club de MORIN Louane, licence n°2544592833, sollicité par le club U.S. AUTAN (582638).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 06/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. AUTAN, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ET.S. MONTAGNE NOIRE, en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025).



Dossier n° CRRM-OP-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) au changement de club de EMONIDE Thomas, licence n°2308128101, sollicité par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 06/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. L'ISLE JOURDAIN, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, F.C. BAGATELLE, indique s'être opposé au départ du joueur pour des raisons financières, ce dernier ne s'étant pas acquitté de sa dette de licence et des différents frais d'oppositions.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. L'ISLE JOURDAIN pour EMONIDE Thomas (2308128101)



Dossier n° CRRM-OP-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) au changement de club de N'DIAYE Bamba, licence n°9603922199, sollicité par le club FC LOMAGNE 82 (561193).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 07/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FC LOMAGNE 82, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, COQUELICOTS MONTECHOIS, transmet à la Commission une attestation sur l'honneur signée du joueur susvisé, laquelle indique que ce dernier ne souhaite plus rejoindre le F.C. LOMAGNE

82. Toutefois, la Commission constate que le joueur ne fait état d'aucun motif justifiant son souhait de rester auprès du club.

En tout état de cause, de position constante de la commission, il convient de rappeler que le fait pour un licencié de changer d'avis, après signature de la demande de changement de club, n'est pas un motif valable de refus d'un changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FC LOMAGNE 82 pour N'DIAYE Bamba (9603922199)



Dossier n° CRRM-OP-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CAP JEUNES 31 (582028) au changement de club de KEITA Mohamed, licence n°9604635878, sollicité par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 07/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, indique que le joueur souhaite quitter le club CAP JEUNES 31 à la suite de sa rétrogradation en division inférieure en raison de manquements au règlement financier du district de la Haute-Garonne. Le club précise que le joueur n'a aucune dette envers le club CAP JEUNES 31.

Le club quitté, CAP JEUNES 31, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera amendé de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CAP JEUNES 31 (582028) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES pour KEITA Mohamed (9604635878)
- **SANCTIONNE** le club CAP JEUNES 31 (582028) d'une amende de 35 euros



Dossier n° CRRM-OP-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) au changement de club de SEZEN Eray, licence n°2547424383, sollicité par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 07/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD, indique ne pas savoir pourquoi le club s'est opposé et que le joueur souhaite les rejoindre.

Le club quitté, BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB, indique que le joueur souhaite rester au club. Toutefois, la Commission constate que le joueur ne fait état d'aucun motif justifiant son souhait de rester auprès du club.

En tout état de cause, de position constante de la commission, il convient de rappeler que le fait pour un licencié de changer d'avis, après signature de la demande de changement de club, n'est pas un motif valable de refus d'un changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD pour SEZEN Eray (2547424383)



Dossier n° CRRM-OP-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) au changement de club de FAKSI Ayoub, licence n°9603933249, sollicité par le club RACING CLUB MALEPERE (564937).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RACING CLUB MALEPERE, n'a pas formulé d'observations.

Le club quitté, R.C. BADENS RUSTIQUES, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence relative à la saison 2025/2026 (126 euros). En complément, le club fait part à la Commission d'échange de messages avec le joueur permettant d'établir un commencement de preuve par écrit.

La Commission estime, en l'absence d'élément produit par le club d'accueil, que les messages échangés constituent en conséquence une justification suffisante.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club RACING CLUB MALEPERE pour FAKSI Ayoub (9603933249)



Dossier n° CRRM-OP-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) au changement de club de NDOGANGAL FEIDANGA Junior, licence n°2545364623, sollicité par le club FOOT VALLON (551547).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOT VALLON, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique que le joueur est redevable du paiement de ses licences depuis la saison 2024/2025. Le club transmet le règlement intérieur du club prévoyant que toute demande de mutation d'un joueur vers un autre club sera acceptée à la condition que celui-ci soit à jour de ses cotisations et des dettes envers le club.

La Commission estime, en l'espèce, outre l'absence d'élément probant certifiant la dette, qu'il appartenait au club quitté de refuser l'octroi d'un renouvellement pour la saison 2025/2026 en l'absence d'acquittement de la dette de la saison antérieure.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOT VALLON pour NDOGANGAL FEIDANGA Junior (2545364623)



Dossier n° CRRM-OP-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) au changement de club de CHEBBI Ines, licence n°9602520075, sollicité par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. CASTRES FOOTBALL, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, ET.S. MONTAGNE NOIRE, indique qu'il s'est opposé au départ de la joueuse pour raison financière dès lors que cette dernière n'a pas régularisé sa cotisation auprès du club, 120 euros restant dus, sans fournir d'éléments probants.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTRES FOOTBALL pour CHEBBI Ines (9602520075)



Dossier n° CRRM-OP-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club C.O. LA COURONNE (506940) au changement de club de GAAGA Marius, licence n°9603905925, sollicité par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, C.O. LA COURONNE, en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition du club C.O. LA COURONNE (506940).



Dossier n° CRRM-OP-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) au changement de club de CARITA FARIA COELHO Rafael, licence n°2545176836, sollicité par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. LAVERNOSE LHERM, indique que le club quitté retient le joueur en invoquant la signature d'une charte concernant le règlement d'une somme en cas de démission après une saison, ce que le joueur conteste.

Le club quitté, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, indique que le joueur a arrêté de venir aux entraînements depuis 2026, en même temps que son entraîneur, entraînant un forfait général de l'équipe. Il évoque et joint un règlement intérieur affiché dans les locaux concernant les frais de mutation de 75 euros pris en charge par le club mais devant être remboursés en cas de départ avant deux saisons.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. LAVERNOSE LHERM pour CARITA FARIA COELHO Rafael (2545176836).



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.»

Dossier n° CRRM-452-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904), en date du 22/06/2026, au changement de club de ALVES MOREIRA Kendrick, licence n°9604785242, sollicité par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Après avoir sollicité, par courriel du 26/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique qu'il sollicite la bienveillance et l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'étude de ce dossier par la Commission.

Le club quitté, AM.S. MURETAINE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U10) : BISSOUNDIAL JOABSING Liam (9604065507) et LO LEBBAB Adem (9604027282).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition sur le fondement de l'article 45.2.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour ALVES MOREIRA Kendrick (9604785242).
- **PORTE** à la charge du club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), en date du 22/06/2026, au changement de club de EL BOUZIDI Yassine, licence n°2547619745, sollicité par le club ACADEMIE UNIVERS (560267).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ACADEMIE UNIVERS, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, CASTELNAU LE CRES F.C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 13/07/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).



Dossier n° CRRM-452-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), en date du 19/06/2026, au changement de club de BENSOLTAN Yanis, licence n°2547685452, sollicité par le club ACADEMIE UNIVERS (560267).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ACADEMIE UNIVERS, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, CASTELNAU LE CRES F.C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 13/07/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).



Dossier n° CRRM-452-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831), en date du 25/06/2026, au changement de club de BOSCH Nolan, licence n°9602875951, sollicité par le club A.S. PIGNAN (514074).

Après avoir sollicité, par courriel du 29/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PIGNAN, indique que le joueur souhaite retrouver son club formateur et que cette volonté repose principalement sur des considérations pratiques et familiales et notamment en raison du lieu d'habitation et de scolarité du joueur.

Le club quitté, F.C. LAVERUNE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13), soit : LAURENT Adrien (9604523900) et HAMMOUT Chahid (9603153761).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PIGNAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PIGNAN pour BOSCH Nolan (9602875951).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PIGNAN** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831), en date du 25/06/2026, au changement de club de MASCOU Alexis, licence n°9604667459, sollicité par le club A.S. PIGNAN (514074).

Après avoir sollicité, par courriel du 29/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PIGNAN, indique que le joueur souhaite retrouver son club formateur et que cette volonté repose principalement sur des considérations pratiques et familiales et notamment en raison du lieu d'habitation et de scolarité du joueur.

Le club quitté, F.C. LAVERUNE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13) soit : LAURENT Adrien (9604523900) et HAMMOUT Chahid (9603153761).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PIGNAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PIGNAN pour MASCOU Alexis (9604667459).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PIGNAN** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831), en date du 25/06/2026, au changement de club de FROMENT Louis, licence n°9602671504, sollicité par le club A.S. PIGNAN (514074).

Après avoir sollicité, par courriel du 29/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PIGNAN, indique que le joueur souhaite retrouver son club formateur et que cette volonté repose principalement sur des considérations pratiques et familiales et notamment en raison du lieu d'habitation et de scolarité du joueur.

Le club quitté, F.C. LAVERUNE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13) soit : LAURENT Adrien (9604523900), HAMMOUT Chahid (9603153761).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PIGNAN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PIGNAN pour FROMENT Louis (9602671504).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PIGNAN** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831), en date du 25/06/2026, au changement de club de BARRANO Amaany, licence n°9603985740, sollicité par le club A.S. PIGNAN (514074).

Après avoir sollicité, par courriel du 29/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PIGNAN, indique que le joueur souhaite retrouver son club formateur et que cette volonté repose principalement sur des considérations pratiques et familiales et notamment en raison du lieu d'habitation et de scolarité du joueur.

Le club quitté, F.C. LAVERUNE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13) soit : LAURENT Adrien (9604523900) et HAMMOUT Chahid (9603153761).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PIGNAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LAVERUNE (541831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PIGNAN pour BARRANO Amaany (9603985740).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PIGNAN** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club O. LAPEYRADE F.C (503338), en date du 22/06/2026, au changement de club de MOLINES Lucas, licence n°9605056872, sollicité par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).

Après avoir sollicité, par courriel du 30/06/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 08/07/2026.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de O. LAPEYRADE F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club O. LAPEYRADE F.C. (503338).
- **PORTE** à la charge du club **O. LAPEYRADE F.C.** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-009**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club U.S. CASTANEENNE (510389), en date du 29/06/2026, au changement de club de DARNAUD Matis, licence n°2548491393, sollicité par le club BALMA S.C. (517037).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BALMA S.C., transmet un courrier des représentants légaux de M. DARNAUD Matis indiquant que la demande de mutation ne résulte d'aucun conflit avec l'U.S. CASTANEENNE, mais du souhait de rejoindre un club évoluant au niveau régional afin de poursuivre sa progression sportive dans un contexte correspondant à ses ambitions. Le club BALMA S.C. transmet un courriel indiquant qu'il soutient la démarche de M. DARNAUD Matis qui souhaite rejoindre un projet sportif en adéquation avec ses ambitions.

Le club quitté, U.S. CASTANEENNE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U15) soit : SENE RABAGO Omar (2548558828) et BEYNE Nohan (9602224734).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de BALMA S.C.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTANEENNE (510389) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club BALMA S.C. pour DARNAUD Matis (2548491393).
- **PORTE** à la charge du club **BALMA S.C.** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-010**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club U.A.V. FENOUILLET (516340), en date du 07/07/2026, au changement de club de HOLDBROOK Jayden, licence n°9602860051, sollicité par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).

Après avoir sollicité, par courriel du 08/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CANAL NORD, indique avoir contacté le club U.AV. FENOUILLET afin de l'informer du nombre important d'inscriptions de joueurs U13 provenant de leur club lors des inscriptions aux détectations organisées par eux, ce à quoi le club U.AV. FENOUILLET a répondu qu'il ne s'opposerait pas à des départs. Il ne transmet toutefois aucun élément démontrant cet engagement du club quitté de ne pas s'opposer au changement de club des joueurs de cette catégorie.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13) soit : EL BACCOUCHE Salaheddine (9603209844) et ABOU Younes (9604922455).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de FOOTBALL CLUB CANAL NORD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD pour HOLDBROOK Jayden (9602860051).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB CANAL NORD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340), en date du 02/07/2026, au changement de club de GUENDOUF Samy, licence n°9604292401, sollicité par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).

Après avoir sollicité, par courriel du 08/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CANAL NORD, indique avoir contacté le club U.AV. FENOUILLET afin de l'informer du nombre important d'inscriptions de joueurs U13 provenant de leur club lors des inscriptions aux détectations organisées par eux, ce à quoi le club U.AV. FENOUILLET a répondu qu'il ne s'opposerait pas à des départs. Il ne transmet toutefois aucun élément démontrant cet engagement du club quitté de ne pas s'opposer au changement de club des joueurs de cette catégorie.

Le club quitté, U.A.V. FENOUILLET, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13) soit : EL BACCOUCHE Salaheddine (9603209844) et ABOU Younes (9604922455).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de FOOTBALL CLUB CANAL NORD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.A.V. FENOUILLET (516340) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD pour GUENDOUF Samy (9604292401).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB CANAL NORD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), en date du 30/06/2026, au changement de club de CHAINEAU Nolan, licence n°9604016594, sollicité par le club E.T.S. NEZIGNANAISE (536792).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, E.T.S. NEZIGNANAISE, transmet un courriel de la représentante légale de M. CHAINEAU Nolan, lequel indique que la décision de quitter le club de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS a été prise de sa propre initiative dans le seul intérêt sportif et personnel de son enfant. Elle fait état d'importantes difficultés d'effectif au sein de l'équipe U13 de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS ayant entraîné un forfait général et la fin des entraînements sans aucun suivi sportif. Enfin, elle précise être à jour de toutes obligations administratives et financières envers le club de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS.

Le club quitté, A. S. PUISSALICON MAGALAS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U14), soit : PERROCHON HOEY George (9603768155) et MARTIN Maetys (9602935879).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club d'accueil sont de nature à justifier un abus commis par l'A.S. PUISSALICON MALAGAS en s'opposant au changement du licencié susvisé.

En effet, outre le forfait général réalisé lors de la saison 2025/2026 dans la catégorie d'âge du licencié, la Commission relève que le club quitté a refusé, pour la présente saison, son engagement dans la catégorie d'âge de celui-ci (U14).

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ET.S. NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. NEZIGNANAISE pour CHAINEAU Nolan (9604016594).
- **PORTE** à la charge du club **A. S. PUISSALICON MAGALAS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), en date du 30/06/2026, au changement de club de DURAND Etann, licence n°9604034644, sollicité par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. NEZIGNANAISE, transmet un courriel de la représentante légale de M. DURAND Etann, lequel fait état d'importantes difficultés d'effectif au sein de l'équipe U13 de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS ayant entraîné un forfait général et l'arrêt des entraînements, sans aucun suivi, ni proposition de solutions alternatives. La décision de quitter le club de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS a été prise de sa propre initiative dans le seul intérêt sportif de son enfant. Enfin, elle précise ne devoir aucune somme à l'A.S. PUISSALICON MALAGAS.

Le club quitté, A. S. PUISSALICON MAGALAS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U14) soit : PERROCHON HOEY George (9603768155) et MARTIN Maetys (9602935879).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club d'accueil sont de nature à justifier un abus commis par l'A.S. PUISSALICON MALAGAS en s'opposant au changement du licencié susvisé.

En effet, outre le forfait général réalisé lors de la saison 2025/2026 dans la catégorie d'âge du licencié, la Commission relève que le club quitté a refusé, pour la présente saison, son engagement dans la catégorie d'âge de celui-ci (U14).

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ET.S. NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. NEZIGNANAISE pour DURAND Etann (9604034644).
- **PORTE** à la charge du club **A. S. PUISSALICON MAGALAS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), en date du 30/06/2026, au changement de club de POIX Samuel, licence n°9602456946, sollicité par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. NEZIGNANAISE, transmet un courriel du représentant légal de M. POIX Samuel, lequel fait état d'importantes difficultés d'effectif au sein de l'équipe U13 de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS ayant entraîné un forfait général. Il indique que la demande de mutation de son fils résulte d'une démarche volontaire et réfléchie, motivée par son intérêt sportif et son souhait de continuer à jouer au football et de poursuivre son évolution au sein d'un collectif constitué de ses camarades. Enfin, il précise n'avoir aucune dette, ni obligation financière envers le club de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS.

Le club quitté, A. S. PUISSALICON MAGALAS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U14) soit : PERROCHON HOEY George (9603768155) et MARTIN Maetys (9602935879).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club d'accueil sont de nature à justifier un abus commis par l'A.S. PUISSALICON MALAGAS en s'opposant au changement du licencié susvisé.

En effet, outre le forfait général réalisé lors de la saison 2025/2026 dans la catégorie d'âge du licencié, la Commission relève que le club quitté a refusé, pour la présente saison, son engagement dans la catégorie d'âge de celui-ci (U14).

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ET.S. NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. NEZIGNANAISE pour POIX Samuel (9602456946).
- **PORTE** à la charge du club **A. S. PUISSALICON MAGALAS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-015**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), en date du 30/06/2026, au changement de club de LITZLER Evan, licence n°9604971846, sollicité par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. NEZIGNANAISE, transmet un courriel de la représentante légale de M. LITZLER Evan, lequel indique que la décision de quitter le club de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS a été prise de sa propre initiative avec pour seule volonté de permettre à son fils de poursuivre sa pratique du football dans des conditions satisfaisantes. Elle fait état d'importantes difficultés d'effectif au sein de l'équipe U13 de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS ayant entraîné son forfait général et la fin des entraînements sans aucun suivi sportif. Enfin, elle précise ne devoir aucune somme au club de l'A.S. PUISSALICON MALAGAS.

Le club quitté, A. S. PUISSALICON MAGALAS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U14) soit : PERROCHON HOEY George (9603768155) et MARTIN Maetys (9602935879).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club d'accueil sont de nature à justifier un abus commis par l'A.S. PUISSALICON MALAGAS en s'opposant au changement du licencié susvisé.

En effet, outre le forfait général réalisé lors de la saison 2025/2026 dans la catégorie d'âge du licencié, la Commission relève que le club quitté a refusé, pour la présente saison, son engagement dans la catégorie d'âge de celui-ci (U14).

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ET.S. NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. NEZIGNANAISE pour LITZLER Evan

(9604971846).

- **PORTE** à la charge du club **A. S. PUISSALICON MAGALAS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018), en date du 04/07/2026, au changement de club de SOILIHI Jahell, licence n°9605312210, sollicité par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Après avoir sollicité, par courriel du 10/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, indique que les parents avaient proposé au club TOULOUSE A.C.F. que leur enfant reste une saison supplémentaire, proposition demeurée sans réponse. Ils précisent qu'il leur a été indiqué qu'ils pouvaient inscrire leur enfant dans un autre club mais pas à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

Le club quitté, TOULOUSE A.C.F., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues, soit : ABID Ibrahim (9604337830, U15), SFILIO Tom (9604894928, U10), ALALI Omare (9604987247, U10), BESSON Mael (9604448755, U10), MEROUANI Amir (9604870942, U9) et MEROUANI Adam (9604464724, U10).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PORTET DE RECEBEDOU.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour SOILIHI Jahell (9605312210).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018), en date du 04/07/2026, au changement de club de NGUYEN BARRY Hy Lan, licence n°9604010756, sollicité par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Après avoir sollicité, par courriel du 10/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, transmet des observations de M. NGUYEN Minh-Hoan, le père du joueur, indiquant qu'ils déménagent sur la commune de Portet sur Garonne, raison pour laquelle il souhaite inscrire son fils dans un club situé à proximité. Il ajoute que son fils a été témoin de scènes de violence impliquant un parent au sein du TAC qui l'ont marqué, justifiant son souhait de ne pas revenir au club. Enfin, il met en avant des problèmes de fonctionnement associatif.

Le club quitté, TOULOUSE A.C.F., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : ABID Ibrahim (9604337830, U15), SFILIO Tom (9604894928, U10), ALALI Omare (9604987247, U10), BESSON Mael (9604448755, U10), MEROUANI Amir (9604870942, U9) et MEROUANI Adam (9604464724, U10).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PORTET DE RECEBEDOU.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour NGUYEN BARRY Hy Lan (9604010756).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018), en date du 7/4/2026, au changement de club de SOILHI Eldji-Adel, licence n°9604740300, sollicité par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Après avoir sollicité, par courriel du 7/10/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, indique que les parents avaient proposé au club TOULOUSE A.C.F. que leur enfant reste une saison suppléantaire, proposition demeurée sans réponse. Ils précisent qu'il leur a été indiqué qu'ils pouvaient inscrire leur enfant dans autre club mais pas à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

Le club quitté, TOULOUSE A.C.F., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : ABID Ibrahim (9604337830, U15), SFILIO Tom (9604894928, U10), ALALI Omare (9604987247, U10), BESSON Mael (9604448755, U10), MEROUANI Amir (9604870942, U9) et MEROUANI Adam (9604464724, U10).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de A.S. PORTET DE RECEBEDOU.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour SOILHI Eldji-Adel (9604740300).
- **PORTE** à la charge du club **A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-001La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. PAMIERS (511422) pour MAZE Jules, licence n°2548478783 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAMIERS indique qu'ils ont essayé de se connecter à Footclubs jusqu'à minuit le 15/07/2026 mais que le site était inaccessible car en maintenance

La commission prend connaissance du mail du service en charge de la délivrance des licences de la Ligue, indiquant qu'il n'y a pas eu de maintenance la journée du 15/07/2026. De plus, la Commission observe qu'aucune licence n'a été validée dans le club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié MAAD MOUKRIMI Ismail (2548478783) du club F.C. PAMIERS (511422)

**Dossier n° CRRM-REQ-002**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour AIT OUARABI Fares, licence n°9605569573 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. ROUSSONNAIS indique qu'ils ont essayé de se connecter à Footclubs jusqu'à minuit le 15/07/2026 afin de valider définitivement la mutation, mais que le site était inaccessible car en maintenance (capture d'écran en pièce jointe).

La commission prend connaissance du mail du service en charge de la délivrance des licences de la Ligue, indiquant qu'il n'y a pas eu de maintenance la journée du 15/07/2026. De plus, la Commission observe qu'aucune licence n'a été validée dans le club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié AIT OUARABI Fares (9605569573) du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872)



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0001La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour N'ZENGUI Lenny, licence n°2547721696, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que N'ZENGUI Lenny n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, le joueur N'ZENGUI Lenny était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. LATTOISE en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LAVERUNE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de N'ZENGUI Lenny (2547721696)

**Dossier n° CRRM-992-0002**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour SADI Kelia, licence n°9604639715, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SADI Kelia a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, la joueuse SADI Keila était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club U.S. VILLENEUVOISE et de revenir auprès du club F.C. LAVERUNE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SADI Kelia (9604639715)

**Dossier n° CRRM-992-0003**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour REGIS Ylan, licence n°9602625186, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que REGIS Ylan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du club A.S. LATTOISE.

En l'espèce, le joueur REGIS Ylan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S. LATTOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club A.S. LATTOISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGIS Ylan (9602625186)

**Dossier n° CRRM-992-0004**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BONZOMS Emma, licence n°9602869887, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BONZOMS Emma n'a pas été licenciée lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, la joueuse BONZOMS Emma n'a jamais été licenciée auprès du club demandeur avant la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONZOMS Emma (9602869887)



Dossier n° CRRM-992-0005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BONNET Laly, licence n°9602810709, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BONNET Laly n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, la joueuse BONNET Laly était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club U.S. VILLENEUVOISE en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LAVERUNE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNET Laly (9602810709)



Dossier n° CRRM-992-0006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE (563847) pour VALETTE Quentin, licence n°2544917200, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que VALETTE Quentin n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE.

Au surplus, le licencié en question relève de la catégorie Libre / Senior. L'article susvisé étant réservé au catégorie jeune, il ne peut lui être appliqué.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALETTE Quentin (2544917200)



Dossier n° CRRM-992-0007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE (563847) pour DELAGNES Thomas, licence n°2546006007, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DELAGNES Thomas n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE.

Au surplus, le licencié en question relève de la catégorie Libre / Senior. L'article susvisé étant réservé au catégorie jeune, il ne peut lui être appliqué.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELAGNES Thomas (2546006007)



Dossier n° CRRM-992-0008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour ARTIAGA Manon, licence n°9604176530, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ARTIAGA Manon n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, la joueuse ARTIAGA Manon n'a jamais été licenciée auprès du club demandeur avant la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARTIAGA Manon (9604176530)



Dossier n° CRRM-992-0009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PRADEEN (530551) pour BOUIS Eliot, licence n°9602855590, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BOUIS Eliot n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. PRADEEN.

En l'espèce, le joueur BOUIS Eliot était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. PRADEEN en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. PRADEEN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUIS Eliot (9602855590)



Dossier n° CRRM-992-0010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PRADEEN (530551) pour BOUIS Lenny, licence n°9602855576, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BOUIS Lenny a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. PRADEEN.

En l'espèce, le joueur BOUIS Lenny était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER et de revenir auprès du club F.C. PRADEEN en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. PRADEEN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUIS Lenny (9602855576)



Dossier n° CRRM-992-0011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PRADEEN (530551) pour LEMARCHAND Livio, licence n°2548421292, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LEMARCHAND Livio n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. PRADEEN.

En l'espèce, le joueur LEMARCHAND Livio était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. PRADEEN en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. PRADEEN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEMARCHAND Livio (2548421292)



Dossier n° CRRM-992-0012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE (563847) pour AZAM Corentin, licence n°2546404088, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que AZAM Corentin n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE.

En l'espèce, le joueur AZAM Corentin n'a jamais été licencié auprès du club demandeur avant la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZAM Corentin (2546404088)



Dossier n° CRRM-992-0013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CABEZAS Leandro, licence n°9602922225, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CABEZAS Leandro n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, le joueur CABEZAS Leandro était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club RED STAR O. COURNONTERRAL en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LAVERUNE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CABEZAS Leandro (9602922225)



Dossier n° CRRM-992-0014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour ROUX Cyrille, licence n°2546676187, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROUX Cyrille n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

En l'espèce, le joueur ROUX Cyrille était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C. en 2025/2026 et de revenir auprès du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUX Cyrille (2546676187)



Dossier n° CRRM-992-0015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour BIBERI Levis, licence n°9603191471, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BIBERI Levis n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du GAZELEC S. GARDOIS.

En l'espèce, le joueur BIBERI Levis était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT.S. MARGUERITTOISE. en 2025/2026 et de revenir auprès du club GAZELEC S. GARDOIS en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIBERI Levis (9603191471)



Dossier n° CRRM-992-0016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour CAMBIE Elisa, licence n°9602276717, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CAMBIE Elisa n'a pas été licenciée lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE.

En l'espèce, la joueuse CAMBIE Elisa était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMBIE Elisa (9602276717)



Dossier n° CRRM-992-0017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour PINTADO Santiago, licence n°2548207764, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que PINTADO Santiago n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. LAVERUNE.

En l'espèce, le joueur PINTADO Santiago était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LAVERUNE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. LAVERUNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PINTADO Santiago (2548207764)



Dossier n° CRRM-992-0018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour BOUISSON Kelyan, licence n°2548404683, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BOUISSON Kelyan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F. O. SUD HERAULT.

En l'espèce, le joueur BOUISSON Kelyan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club BEZIERS FOOTBALL CLUB en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.O. SUD HERAULT en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club F. O. SUD HERAULT.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUISSON Kelyan (2548404683)



Dossier n° CRRM-992-0019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONOBLETOISE (517885) pour METGE Laian, licence n°9604062314, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que METGE Laian n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du U.S. MONOBLETOISE.

En l'espèce, le joueur METGE Laian était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club GALLIA C. QUISSACOIS en 2025/2026 et de revenir auprès du club U.S. MONOBLETOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. MONOBLETOISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de METGE Laian (9604062314)



Dossier n° CRRM-992-0020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONOBLETOISE (517885) pour BOUACHRA Mohamed, licence n°9603700923, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BOUACHRA Mohamed n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du U.S. MONOBLETOISE.

En l'espèce, le joueur BOUACHRA Mohamed était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club O. ALES EN CEVENNES en 2025/2026 et de revenir auprès du club U.S. MONOBLETOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. MONOBLETOISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUACHRA Mohamed (9603700923)



Dossier n° CRRM-992-0021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour BENEZECH Léo, licence n°2548562327, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BENEZECH Léo a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du LA CLERMONTAISE.

En l'espèce, le joueur BENEZECH Léo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club A.S. FABREGUOISE et de revenir auprès du club LA CLERMONTAISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club LA CLERMONTAISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENEZECH Léo (2548562327)



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour BELDI Rayan, licence n°2546803173 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 indique qu'il souhaite annuler la demande de licence auprès de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de BELDI Rayan (2546803173) du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)



Dossier n° CRRM-AN-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ZEPHYRS DE CONGENIES (565394) pour BRAHIM Kelvin, licence n°9603422474 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club ZEPHYRS DE CONGENIES indique qu'il n'engage pas d'équipe U15 cette saison.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de BRAHIM Kelvin (9603422474) du club ZEPHYRS DE CONGENIES (565394)



Dossier n° CRRM-AN-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour JALBAUD Hugo, licence n°2544279667 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE indique que le joueur a décidé de signer dans un autre club afin d'évoluer en D2.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de JALBAUD Hugo (2544279667) du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703)



Dossier n° CRRM-AN-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour YACOUBI Mati, licence n°2547486029 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. indique que la décision d'annulation de la licence a été décidée d'un commun accord entre le joueur et le club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de YACOUBI Mati (2547486029) du club BLAGNAC F.C. (519456)



Dossier n° CRRM-AN-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour GIL Mylan, licence n°9604506945 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE indique qu'il va faire une entente CARBONNE-NOE sur la catégorie U9 et d'autres catégories en foot animation.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de GIL Mylan (9604506945) du club J.S. CARBONNAISE (515649)



Dossier n° CRRM-AN-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. HERSOISE (537942) pour HURTADO Ethan, licence n°2547325247 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. HERSOISE indique avoir renouvelé par erreur la licence du joueur alors qu'il souhaitait renouveler celle de son frère.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de HURTADO Ethan (2547325247) du club A.S. HERSOISE (537942)



Dossier n° CRRM-AN-007La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ZEPHYRS DE CONGENIES (565394) pour LAMFFADE Imran, licence n°9603745608 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club ZEPHYRS DE CONGENIES indique que la mère du joueur s'est trompé en remplissant la licence.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de LAMFFADE Imran (9603745608) du club ZEPHYRS DE CONGENIES (565394)

**Dossier n° CRRM-AN-008**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour EL BOUSSAIDI Imad, licence n°9603423604 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL indique que le joueur a signé par erreur au F.C. BAGATELLE.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de EL BOUSSAIDI Imad (9603423604) du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214)



Dossier n° CRRM-AN-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour MAAD MOUKRIMI Ismail, licence n°9603643668 visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOT LOZERE indique que le joueur ne viendra pas dans leur club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de MAAD MOUKRIMI Ismail (9603643668) du club AVENIR FOOT LOZERE (551504)



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRR-DIV-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) pour BOREL Sasha, licence n°2547499645 visant à changer le nom du licencié BOREL Sasha.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER HERAULT S.C. indique qu'il sollicite la commission afin de changer le nom du licencié BOREL Sasha, licence n° 2547499645, en lieu et place des noms BOREL KLOBACAR Sasha, noms figurant sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur BOREL KLOBCAR Sasha.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande de changement de nom pour le licencié BOREL Sasha (2547499645) du club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099)



Dossier n° CRRR-DIV-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour DOS SANTOS Kenzo, licence n°9603188340 visant à changer le nom du licencié DOS SANTOS Kenzo.

Considérant ce qui suit,

Le club CANET ROUSSILLON F.C. indique qu'il sollicite la commission afin de changer le nom du licencié DOS SANTOS Kenzo, licence n° 9603188340, en lieu et place du nom DA CRUZ DOS SANTOS Kenzo, noms figurant sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur DA CRUZ DOS SANTOS Kenzo.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande de changement de nom pour le licencié DOS SANTOS Kenzo (9603188340) du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

**Dossier n° CRRR-DIV-003**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour DOUICH Salman, licence n°9603630530 visant à changer le prénom du licencié DOUICH Salman.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. BALARUCOIS indique qu'il sollicite la commission afin de changer le prénom du licencié DOUICH Salman, licence n° 9603630530, suite à une erreur du club sur l'orthographe de son prénom.

La Commission constate que l'orthographe du prénom de M. DOUICH Salman a déjà été modifié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de changement de nom pour le licencié DOUICH Salman (9603630530) du club ST. BALARUCOIS (520109)

**Dossier n° CRRR-DIV-004**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour LAFRANCESCHINA Leo, licence n°9603270834 visant à changer le nom du licencié LAFRANCESCHINA Leo.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE indique qu'il sollicite la commission afin de changer le nom du licencié LAFRANCESCHINA Leo, licence n° 9603270834, en lieu et place du nom LAFRANCESCHINA MALAPET Leo, noms figurant sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur LAFRANCESCHINA Leo.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande de changement de nom pour le licencié LAFRANCESCHINA Leo (9603270834) du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)



Dossier n° CRRR-DIV-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour AOUATA Shemseddine, licence n°9603980132 visant à changer le nom du licencié AOUATA Shemseddine.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE indique qu'il sollicite la commission afin de changer le nom du licencié AOUATA Shemseddine, licence n° 9603270834, en lieu et place du nom AOURAI Shemseddine, noms figurant sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur AOUATA Shemseddine.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de changement de nom pour le licencié AOUATA Shemseddine (9603980132) du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-0001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour COUZY Louis, licence n°9602411384, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.U.S. MOLIERES (512976), quitté par COUZY Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de COUZY Louis a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUZY Louis (9602411384)

PRECISE que COUZY Louis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour GIL Ilan, licence n°2547400988, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.U.S. MOLIERES (512976), quitté par GIL Ilan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de GIL Ilan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIL Ilan (2547400988)
PRECISE que GIL Ilan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour PECHVERTY Rudy, licence n°9602457046, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.U.S. MOLIERES (512976), quitté par PECHVERTY Rudy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de PECHVERTY Rudy a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PECHVERTY Rudy (9602457046)
PRECISE que PECHVERTY Rudy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour BELY Jules, licence n°2547481366, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. VAZERACAI (516115), quitté par BELY Jules, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de BELY Jules a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELY Jules (2547481366)
PRECISE que BELY Jules ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour PAYSSOT Célian, licence n°2547440430, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.U.S. MOLIERES (512976), quitté par PAYSSOT Célian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de PAYSSOT Célian a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAYSSOT Célian (2547440430)
PRECISE que PAYSSOT Célian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour ESTINGOY Raphael, licence n°9602383975, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.U.S. MOLIERES (512976), quitté par ESTINGOY Raphael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de ESTINGOY Raphael a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESTINGOY Raphael (9602383975)
PRECISE que ESTINGOY Raphael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour BOUDJEROU Timéo, licence n°2548060551, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par BOUDJEROU Timéo, est adhérent du groupement FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232), qui n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Au surplus, ce dernier disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée en Régional 2 M. U18.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDJEROU Timéo (2548060551)



Dossier n° CRRM-117B-0008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour MOUSSA Bilel, licence n°2547335693, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MOUSSA Bilel, a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande, à compter du 08/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de MOUSSA Bilel a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSA Bilel (2547335693)

PRÉCISE que MOUSSA Bilel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0009**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour OUNIR BOUYZEGARNE Ridouane, licence n°9602983822, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782), quitté par OUNIR BOUYZEGARNE Ridouane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Au surplus, il dispose d'une équipe Sénior engagée pour la présente saison en catégorie Sénior, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUNIR BOUYZEGARNE Ridouane (9602983822)

**Dossier n° CRRM-117B-0010**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) pour MOLINA COHEN Kelio, licence n°2547469903, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919), quitté par MOLINA COHEN Kelio, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 04/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de MOLINA COHEN Kelio a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOLINA COHEN Kelio (2547469903)
PRECISE que MOLINA COHEN Kelio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) pour MAGNAS HILAIRE Pierrik, licence n°2547469896, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919), quitté par MOLINA COHEN Kelio, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 04/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de MAGNAS HILAIRE Pierrik a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAGNAS HILAIRE Pierrik (2547469896)
PRECISE que MAGNAS HILAIRE Pierrik ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0012**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour ALADEL Arthur, licence n°1886521943, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par ALADEL Arthur, a officialisé l'inactivité de sa catégorie Senior, en date du 17/06/2026

La licence de ALADEL Arthur a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALADEL Arthur (1886521943)

**Dossier n° CRRM-117B-0013**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour MICHALET Vincent, licence n°2544426064, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par MICHALET Vincent, a officialisé l'inactivité de sa catégorie Senior, en date du 17/06/2026.

La licence de MICHALET Vincent a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MICHALET Vincent (2544426064)



Dossier n° CRRM-117B-0014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour BARASCUT Nathan, licence n°2548530801, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par BARASCUT Nathan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 06/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de BARASCUT Nathan a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARASCUT Nathan (2548530801)
PRECISE que BARASCUT Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LOURDAIS X I (520191) pour LESCARRET Abel, licence n°9602503751, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par LESCARRET Abel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 03/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de LESCARRET Abel a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LESCARRET Abel (9602503751)
PRECISE que LESCARRET Abel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour ETIENNE Maxime, licence n°9604569442, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. ARZENAISE (518004), quitté par ETIENNE Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de ETIENNE Maxime a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ETIENNE Maxime (9604569442)
PRECISE que ETIENNE Maxime ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0017**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour DJENADI Ilies, licence n°2548544323, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. ARZENAISE (518004), quitté par DJENADI Ilies, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de DJENADI Ilies a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJENADI Ilies (2548544323)
- PRECISE** que DJENADI Ilies ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0018**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour POYET Justin, licence n°2548239624, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par POYET Justin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 06/08/2024.

La licence de POYET Justin a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POYET Justin (2548239624)
PRECISE que POYET Justin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour JOLY Ylan, licence n°9603357086, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par JOLY Ylan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 01/07/2026.

La licence de JOLY Ylan a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOLY Ylan (9603357086)
PRECISE que JOLY Ylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour SANTA Diego, licence n°9605429698, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par SANTA Diego, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 01/07/2026.

La licence de SANTA Diego a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTA Diego (9605429698)
PRECISE que SANTA Diego ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour TOURNAIRE Timeo, licence n°9604084056, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par TOURNAIRE Timeo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de TOURNAIRE Timeo a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOURNAIRE Timeo (9604084056)
- PRECISE** que TOURNAIRE Timeo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour NOUVEAU Diego, licence n°9602517018, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par NOUVEAU Diego, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de NOUVEAU Diego a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOUVEAU Diego (9602517018)
- **PRECISE** que NOUVEAU Diego ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement



Dossier n° CRRM-117B-0023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour JEROME Ludovic, licence n°9602480758, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par JEROME Ludovic, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de JEROME Ludovic a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEROME Ludovic (9602480758)
- PRECISE** que JEROME Ludovic ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour BENYAHIA Djibril, licence n°9602427736, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par BENYAHIA Djibril, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de BENYAHIA Djibril a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENYAHIA Djibril (9602427736)
- **PRECISE** que BENYAHIA Djibril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour CARA Nayan, licence n°9603701762, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par CARA Nayan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de CARA Nayan a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARA Nayan (9603701762)
- PRECISE** que CARA Nayan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour CHASTANIER Quentin, licence n°9602470323, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par CHASTANIER Quentin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de CHASTANIER Quentin a été enregistrée en date du 05/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHASTANIER Quentin (9602470323)
PRECISE que CHASTANIER Quentin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour FOUCHER Vanina, licence n°9602427639, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par FOUCHER Vanina, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de FOUCHER Vanina a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOUCHER Vanina (9602427639)
- PRECISE** que FOUCHER Vanina ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231) pour GARDE Antoine, licence n°9602899120, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par GARDE Antoine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 02/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de GARDE Antoine a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARDE Antoine (9602899120)
- PRECISE** que GARDE Antoine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA FORTUNIERE LABASTIDE MURAT (517796) pour QUEYREL Jeremy, licence n°1876519745, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par QUEYREL Jeremy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 17/06/2026.

La licence de QUEYREL Jeremy a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUEYREL Jeremy (1876519745)



Dossier n° CRRM-117B-0030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) pour LAMCHALHAB Ilyasse, licence n°9602187049, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989), quitté par LAMCHALHAB Ilyasse, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U18 Futsal, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 01/07/2026.

La licence de LAMCHALHAB Ilyasse a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMCHALHAB Ilyasse (9602187049)
PRECISE que LAMCHALHAB Ilyasse ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) pour OLIVEIRA Willy, licence n°2338156523, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par OLIVEIRA Willy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe Sénior Futsal engagée en Régional 1 Futsal pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVEIRA Willy (2338156523)



Dossier n° CRRM-117B-0032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour HENNI Milo, licence n°9602452635, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par HENNI Milo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 12/07/2026. Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission considère toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de HENNI Milo a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HENNI Milo (9602452635)
- **PRECISE** que HENNI Milo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour NOUREDDINE Ilhan, licence n°2548093727, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par NOUREDDINE Ilhan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 06/08/2024

La licence de NOUREDDINE Ilhan a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOUREDDINE Ilhan (2548093727)
- **PRECISE** que NOUREDDINE Ilhan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ARGENCE VIADENE (550184) pour SALGUES FABRE Pierre, licence n°2547849680, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CANTOIN (546155), quitté par SALGUES FABRE Pierre, a officialisé son inactivité totale, en date du 28/06/2026

La licence de SALGUES FABRE Pierre a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALGUES FABRE Pierre (2547849680)



Dossier n° CRRM-117B-0035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour BOURGEOIS ROSIER Maxence, licence n°2547813576, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414), quitté par BOURGEOIS ROSIER Maxence, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Au surplus, ce dernier dispose pour la présente saison d'une équipe engagée en championnat U18 Départemental 1.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURGEOIS ROSIER Maxence (2547813576)

**Dossier n° CRRM-117B-0036**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour MARC Eloan, licence n°9604450537, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS (505930), quitté par MARC Eloan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Toutefois, il ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 01/07/2026.

La licence de MARC Eloan a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARC Eloan (9604450537)
- **PRECISE** que MARC Eloan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0037**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour CHASTAN Noah, licence n°2548194304, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par CHASTAN Noah, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026

La licence de CHASTAN Noah a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHASTAN Noah (2548194304)
- **PRECISE** que CHASTAN Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement



Dossier n° CRRM-117B-0038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour DURCA Nathan, licence n°9603924935, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par DURCA Nathan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026

La licence de DURCA Nathan a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURCA Nathan (9603924935)
- PRECISE** que DURCA Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour GIL Clement, licence n°9602370835, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par GIL Clement, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026.

La licence de GIL Clement a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIL Clement (9602370835)
PRECISE que GIL Clement ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour HARROUARD Lorenzo, licence n°2547627980, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par HARROUARD Lorenzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026.

La licence de HARROUARD Lorenzo a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARROUARD Lorenzo (2547627980)
PRECISE que HARROUARD Lorenzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0041**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour RUBIGNY Quentin, licence n°2548511441, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par RUBIGNY Quentin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026

La licence de RUBIGNY Quentin a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUBIGNY Quentin (2548511441)
PRECISE que RUBIGNY Quentin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0042**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour SANCHEZ Quentin, licence n°2548160802, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par SANCHEZ Quentin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026

Quentin a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Quentin (2548160802)
- **PRECISE** que SANCHEZ Quentin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. O. SUD HERAULT (581817) pour VEILLAS Noham, licence n°9602428713, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par VEILLAS Noham, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 04/07/2026

Le club quitté a déclaré son inactivité en catégorie U17/U18 via le formulaire de déclaration d'inactivité au 04/07/2026.

La licence de VEILLAS Noham a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VEILLAS Noham (9602428713)
- PRECISE** que SANCHEZ Quentin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour LOUHOUNGOU Pharell, licence n°2548209499, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par LOUHOUNGOU Pharell, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 06/08/2024

La licence de LOUHOUNGOU Pharell a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUHOUNGOU Pharell (2548209499)
PRECISE que LOUHOUNGOU Pharell ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONOBLETOISE (517885) pour LASSAGNE Anouck, licence n°9603608894, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. SUMENOISE (503288), quitté par LASSAGNE Anouck, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Il ne dispose toutefois d'aucune équipes U16F, U17F, U18F, engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 01/07/2026.

La licence de LASSAGNE Anouck a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LASSAGNE Anouck (9603608894)
- PRECISE** que LASSAGNE Anouck ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour BOUCHELAGHEM Adel, licence n°9602713534, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), quitté par BOUCHELAGHEM Adel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Au surplus, le club dispose d'une équipe engagée en compétition Régional 1 M. U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHELAGHEM Adel (9602713534)



Dossier n° CRRM-117B-0047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour CANADO Ethan, licence n°2548182340, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par CANADO Ethan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de CANADO Ethan a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANADO Ethan (2548182340)
PRECISE que CANADO Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour DE QUINA VERGELY Meryl, licence n°2548238631, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par DE QUINA VERGELY Meryl, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de DE QUINA VERGELY Meryl a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE QUINA VERGELY Meryl (2548238631)
PRECISE que DE QUINA VERGELY Meryl ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour HAUVILLE Lenny, licence n°2547684411, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par HAUVILLE Lenny, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de HAUVILLE Lenny a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAUVILLE Lenny (2547684411)
PRECISE que HAUVILLE Lenny ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) pour COSTE Enzo, licence n°9602290600, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. MARSILLARGUOIS (503190), quitté par COSTE Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 08/07/2026

La licence de COSTE Enzo a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COSTE Enzo (9602290600)
- PRECISE** que COSTE Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0051**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) pour HUMBERT Mathis, licence n°2547141834, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALL FIVE ACADEMIE (561066), quitté par HUMBERT Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 01/07/2026.

La licence de HUMBERT Mathis a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUMBERT Mathis (2547141834)
- PRECISE** que HUMBERT Mathis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0052**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour CHENNOUF Anes, licence n°2548107516, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par CHENNOUF Anes, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de CHENNOUF Anes a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHENNOUF Anes (2548107516)
PRECISE que CHENNOUF Anes ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-00053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour HOVANISSIAN Arthur, licence n°9602486092, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par HOVANISSIAN Arthur, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01/07/2026

La licence de HOVANISSIAN Arthur a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOVANISSIAN Arthur (9602486092)
PRECISE que HOVANISSIAN Arthur ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour DARDOUR Mohamed Soufiane, licence n°2547840431, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par DARDOUR Mohamed Soufiane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de DARDOUR Mohamed Soufiane a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARDOUR Mohamed Soufiane (2547840431)
PRECISE que DARDOUR Mohamed Soufiane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) pour GAUTHIER Rudy, licence n°2547244165, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par GAUTHIER Rudy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01/07/2026.

La licence de GAUTHIER Rudy a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUTHIER Rudy (2547244165)
- **PRECISE** que GAUTHIER Rudy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. AUBRAC 98 (546969) pour DESCHAMPS Nicolas, licence n°1886529318, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CANTOIN (546155), quitté par DESCHAMPS Nicolas, a officialisé l'inactivité totale en date du 28/06/2026.

La licence de DESCHAMPS Nicolas a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DESCHAMPS Nicolas (1886529318)



Dossier n° CRRM-117B-0057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. AUBRAC 98 (546969) pour RAYNAL Melchior, licence n°2546461230, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CANTOIN (546155), quitté par RAYNAL Melchior, a officialisé l'inactivité totale en date du 28/06/2026.

La licence de RAYNAL Melchior a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYNAL Melchior (2546461230)



Dossier n° CRRM-117B-0058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) pour SECK Daouda, licence n°2546729644, de la catégorie d'âge Senior/U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par SECK Daouda, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Au surplus, le club dispose de plusieurs équipes engagées en compétition Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SECK Daouda (2546729644)



Dossier n° CRRM-117B-0059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour GUIRAUD Louis, licence n°9602297940, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LAURAGAIS F.C. (553206), quitté par GUIRAUD Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 25/26, et d'un préengagement en championnat U16 pour la présence saison ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIRAUD Louis (9602297940)



Dossier n° CRRM-117B-0060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour BODIOU Lény, licence n°2548554403, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BODIOU Lény, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de BODIOU Lény a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BODIOU Lény (2548554403)
PRECISE que BODIOU Lény ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0061**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour CHOUCHAOUI Erwan, licence n°9602816195, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par CHOUCHAOUI Erwan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de CHOUCHAOUI Erwan a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHOUCHAOUI Erwan (9602816195)
PRECISE que CHOUCHAOUI Erwan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0062**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour AMAR Adil, licence n°9602457963, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par AMAR Adil, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026.

La licence de AMAR Adil a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMAR Adil (9602457963)
PRECISE que AMAR Adil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour FEVRIER Maxim, licence n°2548072184, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par FEVRIER Maxim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de FEVRIER Maxim a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FEVRIER Maxim (2548072184)
PRECISE que FEVRIER Maxim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour DOUMBOUYA Cherif, licence n°2548579396, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par DOUMBOUYA Cherif, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026

La licence de DOUMBOUYA Cherif a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUMBOUYA Cherif (2548579396)
PRÉCISE que DOUMBOUYA Cherif ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour BEN BRAIEK Amir, licence n°9602429504, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SUD 82 (564864), quitté par BEN BRAIEK Amir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat Départemental 2 pour la saison 25/26 ainsi qu'une équipe pré-engagée pour la présente saison en U15 Départemental 1 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN BRAIEK Amir (9602429504)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-0001La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour BARTHE Hugo, licence n°2544195128, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève que le demandeur a obtenu son affiliation en date du 12/06/2026.

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), quitté par BARTHE Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARTHE Hugo (2544195128)

**Dossier n° CRRM-117D-0002**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) pour EL MABOURI Yanis, licence n°2548238021, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente, ne présente aucun engagement dans la catégorie d'âge du licencié permettant de considérer qu'il se trouve effectivement en reprise d'activité.

Le club demandeur, n'a pas transmis l'accord exprès du club, PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), quitté par EL MABOURI Yanis.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club A. S. PUISSALICON MAGALAS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MABOURI Yanis (2548238021)



Dossier n° CRRM-117D-0003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour ROQUES Maxime, licence n°1866520977, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt temporaire de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club C.A. SALVIACOIS (502046), quitté par ROQUES Maxime, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES Maxime (1866520977)



Dossier n° CRRM-117D-0004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour FRAYSSINET Lucas, licence n°9604881179, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par FRAYSSINET Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRAYSSINET Lucas (9604881179)



Dossier n° CRRM-117D-0005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour ROQUES Romain, licence n°1866520978, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par ROQUES Romain, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES Romain (1866520978)



Dossier n° CRRM-117D-0006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour ROQUES Axel, licence n°2546681068, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par ROQUES Axel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES Axel (2546681068)



Dossier n° CRRM-117D-0007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour MARSIS Lucas, licence n°9604378177, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809), quitté par MARSIS Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARSIS Lucas (9604378177)



Dossier n° CRRM-117D-0008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour SENANE REIS Raphael, licence n°2547132926, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club F.C. THEDIRACOIS (546431), quitté par SENANE REIS Raphael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SENANE REIS Raphael (2547132926)



Dossier n° CRRM-117D-0009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour CULLINANE Louis, licence n°2546845394, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809), quitté par CULLINANE Louis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CULLINANE Louis (2546845394)



Dossier n° CRRM-117D-0010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour LAVERGNE Lucien, licence n°1839747412, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809), quitté par LAVERGNE Lucien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. DEGAGNACOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAVERGNE Lucien (1839747412)



Dossier n° CRRM-117D-0011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour EL JAGHMATI Nabil, licence n°2544458178, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2025/2026.

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par EL JAGHMATI Nabil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club ESPOIR CLUB COURSANNAIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL JAGHMATI Nabil (2544458178)

**Dossier n° CRRM-117D-0012**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour BOISBLEAU Sacha, licence n°2547106328, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2025/2026, qui n'est pas la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), quitté par BOISBLEAU Sacha, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ESPOIR CLUB COURSANNAIS.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOISBLEAU Sacha (2547106328)

**Dossier n° CRRM-117D-0013**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour GERBAIL Ethan, licence n°9603929690, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2025/2026, qui n'est pas la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), quitté par GERBAIL Ethan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ESPOIR CLUB COURSANAIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GERBAIL Ethan (9603929690)



Dossier n° CRRM-117D-0014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour CAMIN Jordan, licence n°2544364260, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2025/2026.

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par CAMIN Jordan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club ESPOIR CLUB COURSANAIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMIN Jordan (2544364260)



Dossier n° CRRM-117D-0015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour GALEYRAND Jean, licence n°1425332860, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2025/2026.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par GALEYRAND Jean, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club ESPOIR CLUB COURSANAIS.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALEYRAND Jean (1425332860)



Dossier n° CRRM-117D-0016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour BOUKHARI Mehdi, licence n°2545920964, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par BOUKHARI Mehdi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHARI Mehdi (2545920964)



Dossier n° CRRM-117D-0017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour MEJDOUB Sofian, licence n°1465323518, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par MEJDOUB Sofian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEJDOUB Sofian (1465323518)



Dossier n° CRRM-117D-0018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour ZOUGGAGH Badr, licence n°1410745666, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par ZOUGGAGH Badr, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZOUGGAGH Badr (1410745666)



Dossier n° CRRM-117D-0019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour FLORES David, licence n°1445325906, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par FLORES David, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLORES David (1445325906)



Dossier n° CRRM-117D-0020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour PEREIRA DOS SANTOS N Bruno, licence n°9605579654, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), quitté par PEREIRA DOS SANTOS N Bruno, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREIRA DOS SANTOS N Bruno (9605579654)



Dossier n° CRRM-117D-0021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour DIMNET SALIES Jules, licence n°2548362121, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTELGINEST, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17, dès lors que le club disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26.

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169), quitté par DIMNET SALIES Jules, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club U.S. CASTELGINEST.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIMNET SALIES Jules (2548362121)



Dossier n° CRRM-117D-0022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour CASAS Giovanni, licence n°2548250865, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U18/U19 après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par CASAS Giovanni, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASAS Giovanni (2548250865)



Dossier n° CRRM-117D-0023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour HAFROSY RUGGIERO Tomas, licence n°2548450332, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U18/U19 après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par HAFROSY RUGGIERO Tomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAFROSY RUGGIERO Tomas (2548450332)



Dossier n° CRRM-117D-0024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour MALLEBRERA Benjamin, licence n°2547755453, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U18/U19 après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par MALLEBRERA Benjamin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLEBRERA Benjamin (2547755453)

**Dossier n° CRRM-117D-0025**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour PREIRA TALIANA Nolan, licence n°2548228216, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U18/U19 après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par PREIRA TALIANA Nolan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PREIRA TALIANA Nolan (2548228216)

**Dossier n° CRRM-117D-0026**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour REYES Nolhan, licence n°2547310631, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U18/U19 après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par REYES Nolhan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REYES Nolhan (2547310631)



Dossier n° CRRM-117D-0027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour SIMAKHA Adama, licence n°2547795035, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U18/U19 après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club R.C. GENERAC (503246), quitté par SIMAKHA Adama, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club GAZELEC S. GARDOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMAKHA Adama (2547795035)



Dossier n° CRRM-117D-0028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour AUSIAS Manuel, licence n°2544582793, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par AUSIAS Manuel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUSIAS Manuel (2544582793)



Dossier n° CRRM-117D-0029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour SALINAS Arnaud, licence n°2544084801, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par SALINAS Arnaud, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALINAS Arnaud (2544084801)



Dossier n° CRRM-117D-0030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour GOGUELY Sacha, licence n°2546807222, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par GOGUELY Sacha, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOGUELY Sacha (2546807222)



Dossier n° CRRM-117D-0031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour PULIDO Toni, licence n°2545536706, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par PULIDO Toni, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PULIDO Toni (2545536706)



Dossier n° CRRM-117D-0032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour AUSIAS Vincent, licence n°2546385547, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par AUSIAS Vincent, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUSIAS Vincent

(2546385547)

**Dossier n° CRRM-117D-0033**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour REGAL Frederic, licence n°1405331394, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par REGAL Frederic, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGAL Frederic (1405331394)

**Dossier n° CRRM-117D-0034**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour MOLINA Loric, licence n°2546611748, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par MOLINA Loric, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOLINA Loric (2546611748)



Dossier n° CRRM-117D-0035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour GUENNI Sacha, licence n°2543541574, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club U.S. PUJOLAISE (519144), quitté par GUENNI Sacha, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUENNI Sacha (2543541574)



Dossier n° CRRM-117D-0036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour JESOP Keny, licence n°9603802963, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483), quitté par JESOP Keny, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JESOP Keny (9603802963)



Dossier n° CRRM-117D-0037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour MICHEL Ugo, licence n°2544282278, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089), quitté par MICHEL Ugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MICHEL Ugo (2544282278)



Dossier n° CRRM-117D-0038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour TERROL Clement, licence n°2547349086, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création d'une section masculine.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), quitté par TERROL Clement, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club F.C. FEMININ ST GERVASY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TERROL Clement (2547349086)



Dossier n° CRRM-117D-0039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour CORTESE ALBERT Mathys, licence n°9604453361, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par CORTESE ALBERT Mathys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORTESE ALBERT Mathys (9604453361)



Dossier n° CRRM-117D-0040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour HOUSSIN Julian, licence n°2548079022, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par HOUSSIN Julian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUSSIN Julian (2548079022)

**Dossier n° CRRM-117D-0041**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour HAREUX Soan, licence n°2547894001, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par HAREUX Soan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAREUX Soan (2547894001)

**Dossier n° CRRM-117D-0042**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour MAZEAU Soren, licence n°9604055589, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MAZEAU Soren, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZEAU Soren (9604055589)



Dossier n° CRRM-117D-0043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour MOUSTIN Ilann, licence n°2548348889, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MOUSTIN Ilann, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSTIN Ilann (2548348889)



Dossier n° CRRM-117D-0044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour ZIDANI Luca, licence n°2547815183, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par ZIDANI Luca, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIDANI Luca (2547815183)



Dossier n° CRRM-117D-0045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour JEAN Nino, licence n°2547752887, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de en situation de en situation de création de section.

Le club ST.O. CLARETAIN, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U13 lors de la saison 2023/2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par JEAN Nino, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club ST.O. CLARETAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEAN Nino (2547752887)



Dossier n° CRRM-117D-0046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour CELIK Jean, licence n°2544574098, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par CELIK Jean, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CELIK Jean (2544574098)



Dossier n° CRRM-117D-0047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour GABARRON Clément, licence n°1425326316, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN (564014), quitté par GABARRON Clément, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GABARRON Clément (1425326316)



Dossier n° CRRM-117D-0048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour DE OLIVEIRA MELO Lucas, licence n°2546501076, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 12/06/2026.

Le club OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN (564014), quitté par DE OLIVEIRA MELO Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club FC FLOURE BARBAIRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE OLIVEIRA MELO Lucas (2546501076)



DISPENSE – Article 117-E

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.E) des Règlements généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».*

Dossier n° CRRM-117E-0001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE GREALOU (533064) pour FAU Lohan, licence n°9602555866, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CAUSSE SUD 46 (552657), quitté par FAU Lohan, a fait l'objet d'une fusion. L'assemblée générale du club issu de la fusion a eu lieu le mercredi 15 juillet 2020.

La licence de FAU Lohan a été enregistrée en date du jeudi 02 juillet 2026, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117, à compter de l'assemblée générale de fusion (absorption ou création).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAU Lohan (9602555866)



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI